

4.2.1.2

Règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale

du 25 octobre 2018

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4 et 6, de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005,

arrête:

I Dispositions générales

Art. 1 Principe

Les certificats cantonaux ou reconnus par un canton, attestant une formation dans une école de culture générale (ECG), sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Art. 2 Ecoles de culture générale

¹Au sens du présent règlement, les écoles de culture générale sont des écoles à plein temps du degré secondaire II qui délivrent des certificats d'école de culture générale (certificats ECG) et, le cas échéant, des certificats de maturité spécialisée dans une orientation de domaine professionnel précis.

²Les écoles, cantonales ou reconnues par un canton, qui dispensent des formations à plein temps ou à temps partiel destinées aux adultes peuvent également être considérées comme des écoles de culture générale au sens du présent règlement.

Art. 3 Domaines professionnels

¹Les domaines professionnels appartiennent aux catégories suivantes:

- a. santé ou santé / sciences expérimentales
- b. travail social,
- c. pédagogie,
- d. communication et information,
- e. arts et design,
- f. musique et/ou théâtre.

²Il est possible de combiner au maximum deux domaines professionnels. Dans ce cas, la formation qui conduit au certificat ECG doit couvrir les deux domaines concernés.

³Les cantons choisissent l'offre proposée par les écoles de culture générale dont ils sont responsables.

Art. 4 Changement de domaine professionnel

¹Il est possible de changer de domaine professionnel en cours de formation conformément aux réglementations des cantons responsables. Un tel changement est également possible après l'obtention du certificat ECG en vue de passer une maturité spécialisée dans un autre domaine.

²Toute compétence faisant défaut parmi celles qui sont exigées pour la nouvelle formation doit être acquise.

Art. 5 Effets de la reconnaissance

La formation accomplie dans une école de culture générale donne accès

- a. à certaines écoles supérieures (degré tertiaire non universitaire) si elle est clôturée par le certificat ECG,
- b. à certaines filières des hautes écoles spécialisées si elle est clôturée par le certificat de maturité spécialisée, et
- c. à certaines filières des hautes écoles pédagogiques si elle est clôturée par le certificat de maturité spécialisée en pédagogie.

II Conditions de reconnaissance

1 Formation

Art. 6 Objectif de la formation

¹La mission éducative des écoles de culture générale consiste avant tout à donner une formation générale approfondie, à offrir ou à enseigner des branches spécifiques en relation avec un, voire deux domaines professionnels, ainsi qu'à développer les compétences personnelles et sociales en vue de l'obtention d'un certificat ECG ou d'une maturité spécialisée donnant accès à des formations professionnelles du degré tertiaire.

²Grâce à la formation générale approfondie qu'ils ont reçue et aux compétences personnelles et sociales qu'ils ont développées, les titulaires d'un certificat ECG possèdent notamment les qualifications nécessaires pour, ensuite,

- a. suivre les formations professionnelles des écoles supérieures (degré tertiaire non universitaire) qui présupposent maturité personnelle et culture générale approfondie et auxquelles le certificat ECG donne accès,
- b. obtenir un certificat de maturité spécialisée qui leur permettra d'accéder aux hautes écoles spécialisées ou aux hautes écoles pédagogiques.

³L'objectif de la maturité spécialisée est d'étendre les connaissances acquises durant la formation clôturée par le certificat ECG, de développer les compétences sociales et de poursuivre le développement personnel à travers une formation complémentaire, à savoir en particulier

- a. se faire une idée plus précise du monde du travail correspondant au domaine professionnel choisi,
- b. acquérir des connaissances de base et des expériences pratiques sur les relations humaines et sur les thèmes traités,
- c. recueillir des expériences sur les problématiques interdisciplinaires fréquentes en matière d'organisation, d'administration et de travail d'équipe,
- d. évoluer en se confrontant à des situations exigeantes et complexes et apprendre à connaître ses réactions dans de telles situations,
- e. établir des liens entre le savoir théorique acquis et les situations concrètes de travail observées, et
- f. pour la maturité spécialisée, orientation pédagogie, approfondir les disciplines de formation générale qui entrent en compte dans les études pédagogiques supérieures.

Art. 7 Plans d'études

¹La formation est régie par un plan d'études édicté ou approuvé par le canton.

²Le plan d'études édicté ou approuvé par le canton se fonde sur le Plan d'études cadre de la CDIP pour les écoles de culture générale. Il comprend les disciplines des domaines d'études de la formation générale, à hauteur minimale de 50 % du volume des études, ainsi que les disciplines des domaines professionnels, représentant au moins 20 %.

³Les principes régissant le stage extrascolaire et les modules spécifiques de formation dans le domaine professionnel choisi qui sont prévus à l'art. 10 doivent être définis en tenant compte des exigences des institutions du degré tertiaire.

Art. 8 Formation générale

¹Dans le but d'acquérir les aptitudes nécessaires pour suivre des études dans une école supérieure, une haute école spécialisée ou une haute école pédagogique, les élèves bénéficient d'une formation générale approfondie dans les cinq domaines d'études suivants:

- a. langues,
- b. mathématiques, sciences expérimentales, informatique,
- c. sciences humaines et sociales,
- d. disciplines artistiques, et
- e. sport.

²A chaque domaine d'études correspondent des disciplines fondamentales déterminées, dont l'enseignement doit être suivi pendant un, deux ou trois ans.

Art. 9 Enseignement en relation avec le domaine professionnel

¹L'enseignement en relation avec le domaine professionnel permet aux élèves d'acquérir les connaissances nécessaires à celui-ci, de se pencher sur les différentes facettes de la vie professionnelle, de se familiariser avec les problématiques typiques de la profession et de faire leurs premières expériences concrètes dans l'exercice de celle-ci.

²L'enseignement en relation avec le domaine professionnel comprend essentiellement des disciplines ciblées que les élèves doivent suivre en fonction du domaine choisi.

Art. 10 Stages ou modules spécifiques de formation

¹Composante obligatoire de la formation préparant au certificat ECG, un stage extrascolaire d'au moins deux semaines, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié, consolide les compétences personnelles et sociales et peut, tel un stage d'orientation, contribuer à étayer le choix de la profession.

²L'obtention de la maturité spécialisée, hormis les exigences applicables pour la maturité spécialisée, orientation pédagogie, requiert en outre des stages attestés dans le domaine profes-

sionnel choisi d'une durée allant de 24 à 40 semaines, ou des modules spécifiques de formation attestés comprenant au moins 120 périodes d'enseignement.

2 Durée de la formation, qualification du corps enseignant, organisation de l'enseignement et infrastructure

Art. 11 Durée de la formation

¹La formation à l'école de culture générale fait en règle générale suite à la scolarité obligatoire et dure trois ans jusqu'à l'obtention du certificat ECG.

²Le certificat de maturité spécialisée s'acquiert en règle générale directement après l'obtention du certificat ECG. Une interruption de trois ans au maximum pour justes motifs après le certificat ECG est admissible.

Art. 12 Qualification du corps enseignant

¹Les enseignantes et enseignants possèdent

- a. un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité ou
- b. un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité professionnelle et un titre de master dans la branche enseignée ou
- c. un autre diplôme de formation disciplinaire et pédagogique équivalent.

²Les cantons qui demandent la reconnaissance de certificats avec mention bilingue veillent à ce que les enseignantes et enseignants concernés possèdent les qualifications linguistiques et didactiques permettant l'enseignement par immersion.

³Les écoles encouragent la formation continue de leurs enseignantes et enseignants.

Art. 13 Organisation de l'enseignement et infrastructure

Les écoles organisent l'enseignement, les modalités de travail et l'infrastructure en appliquant un système d'assurance qualité, de façon à garantir la réalisation de l'objectif de la formation.

Art. 14 Mention bilingue

¹Les cantons peuvent proposer des filières d'école de culture générale portant la mention bilingue tout en respectant les exigences minimales définies par le présent règlement.

²La langue d'immersion proposée est soit une langue nationale, soit l'anglais.

³L'enseignement dans le cadre d'une filière menant à un certificat ECG bilingue obéit aux règles suivantes:

- a. en dehors des cours des langues, au moins deux disciplines notées dans le certificat ECG sont enseignées et évaluées dans la deuxième langue (enseignement par immersion);
- b. le nombre minimal d'heures consacrées à l'enseignement par immersion défini à la let. a est de 600;
- c. le nombre total maximal d'heures consacrées à l'enseignement par immersion ne dépasse pas la moitié de la dotation horaire totale;
- d. pour au moins deux disciplines notées dans le certificat ECG, dont au moins une fait partie du domaine des sciences humaines et sociales, l'examen se fait dans la deuxième langue.

⁴L'enseignement par immersion mentionné à l'al. 3 peut être suivi entièrement ou partiellement dans une école de culture générale suisse de la région où la langue choisie est parlée. Le séjour doit durer trois semaines au minimum et peut être pris en compte dans le calcul du total des heures d'enseignement à raison d'un maximum de 30 périodes par semaine.

⁵L'enseignement dans le cadre d'une filière menant à une maturité spécialisée bilingue obéit aux règles suivantes:

- a. un certificat ECG bilingue est exigé pour l'admission dans une filière menant à une maturité spécialisée bilingue; à dé-

faut, l'élève doit apporter la preuve qu'il possède le niveau B2 dans la langue cible.

- b. au moins 200 heures doivent être consacrées aux activités ou à l'enseignement dans la langue d'immersion:
- c. le travail de maturité spécialisée compte pour 100 heures d'activité dans la langue d'immersion s'il est rédigé dans cette langue, ou pour 20 heures s'il est rédigé dans la langue première, mais présenté oralement dans la langue d'immersion;
- d. un stage lié au domaine professionnel dans la langue d'immersion peut être pris en compte à raison de 42 heures par semaine au maximum.

⁶Dans les disciplines concernées par l'enseignement par immersion, le niveau des objectifs et du contenu de la formation ainsi que celui des critères d'évaluation est maintenu.

3 Certificat ECG et certificat de maturité spécialisée

Art. 15 Règlement

Toute école de culture générale dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou par plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités d'octroi du certificat ECG et de la maturité spécialisée et qui indique également les voies de droit.

A Certificat d'école de culture générale

Art. 16 Formation clôturée par un certificat ECG

¹La formation clôturée par un certificat ECG compte au moins neuf notes, attribuées pour

- a. une première langue nationale,
- b. une deuxième langue nationale,
- c. une troisième langue,
- d. les mathématiques,
- e. une autre discipline ou discipline intégrée du domaine d'études *mathématiques, sciences expérimentales, informatique,*
- f. une discipline ou discipline intégrée du domaine d'études *sciences humaines et sociales,*

- g. une discipline ou discipline intégrée du domaine d'études *disciplines artistiques* ou du domaine d'études *sport*,
- h. une discipline en relation avec le domaine professionnel choisi, autre que celles mentionnées ci-dessus (let. a à g), et
- i. un travail personnel.

Art. 17 Travail personnel

¹Le travail personnel permet à l'élève de démontrer sa capacité à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches complexes dans les domaines d'études de la formation générale ou dans le domaine professionnel choisi.

²La rédaction de ce travail ainsi que sa présentation s'effectuent sur une durée clairement définie et sont suivies par un/une ou plusieurs enseignantes et enseignants.

Art. 18 Examen final

¹L'examen comprend au moins six disciplines, à savoir

- a. une première langue nationale,
- b. une deuxième langue nationale ou étrangère,
- c. les mathématiques,
- d. une discipline en relation avec le domaine professionnel choisi, et
- e. deux autres disciplines dont une peut être en relation avec un autre domaine professionnel.

²La première langue nationale et une deuxième langue font l'objet d'un examen écrit et oral, les mathématiques d'un examen au moins écrit, et les autres disciplines d'un examen au moins écrit, oral ou pratique.

Art. 19 Evaluation

¹Dans les disciplines qui font l'objet d'un examen final, la note correspond à la moyenne arithmétique entre la note annuelle et la note de l'examen. Dans toutes les autres disciplines, elle correspond à la note annuelle.

²La note annuelle s'obtient en calculant la moyenne arithmétique des résultats de la dernière année où la discipline était enseignée.

³La note d'examen est celle obtenue lors de l'examen final; dans les disciplines pour lesquelles l'examen final se compose de plusieurs parties, la note d'examen correspond à la moyenne arithmétique des notes partielles.

⁴Sur le certificat ECG, les résultats obtenus dans les disciplines citées à l'art. 16 sont exprimés en notes et demi-notes. La meilleure note est 6, et la plus mauvaise, 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des résultats insuffisants.

Art. 20 Prise en compte des acquis dans les formations des écoles de culture générale pour adultes

Toute personne possédant les connaissances et aptitudes requises dans une discipline peut être dispensée de l'enseignement et des examens finals correspondants. Dans ce cas, la mention *dispensé* est inscrite dans le bulletin semestriel, et la mention *acquis* dans le certificat ECG.

Art. 21 Critères de réussite

¹Le certificat ECG est octroyé si, simultanément,

- a. la moyenne de toutes les notes est supérieure ou égale à 4,
- b. au maximum trois notes sont insuffisantes, et
- c. la somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 ne dépasse pas 2 points.

²Dans les écoles de culture générale pour adultes, les mentions prévues à l'art. 20 ne sont pas comptabilisées pour l'octroi du certificat ECG.

Art. 22 Certificat ECG

Le certificat ECG comporte

- a. le nom de l'école et du canton où l'école a son siège,
- b. les données personnelles du ou de la titulaire du certificat,

- c. la mention indiquant que le certificat d'école de culture générale est reconnu à l'échelon national,
- d. l'indication du ou des domaine(s) professionnel(s) choisi(s),
- e. la validation et l'appréciation des disciplines de formation générale,
- f. la validation et l'appréciation des disciplines en relation avec le domaine professionnel,
- g. le sujet et l'évaluation du travail personnel,
- h. le cas échéant, la mention *bilingue* ainsi que l'indication de la deuxième langue et des disciplines concernées,
- i. la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale ayant autorité, et
- j. le lieu et la date.

B Certificat de maturité spécialisée

Art. 23 Formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée

¹La formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée comprend:

- a. le certificat ECG de formation générale avec mention du domaine professionnel choisi,
- b. les prestations complémentaires dans le domaine professionnel choisi prévues à l'art. 24, et
- c. un travail de maturité spécialisée dans le domaine professionnel choisi, préparé de façon personnelle et sous la forme d'un travail particulier effectué dans le domaine de la formation complémentaire, consistant en un document écrit ou en une démonstration pratique et défendu par écrit ou oralement.

²Les prestations complémentaires prévues à l'al. 1, let. b, s'ajoutent au certificat ECG et ne font pas partie de la formation en trois ans clôturée par celui-ci; en présence d'un talent artistique hors du commun dans les domaines *arts et design* et *musique et théâtre*, une dérogation des conditions est admissible.

³Les prestations complémentaires doivent être attestées et vérifiables; leur suivi et leur validation incombent à l'autorité responsable de l'école de culture générale en collaboration avec les institutions chargées de les assurer.

Art. 24 Prestations complémentaires dans le cadre de la maturité spécialisée

¹Les prestations complémentaires dans les domaines *santé ou santé / sciences expérimentales, travail social, communication et information* et *arts et design* comprennent au moins 24 semaines de pratique reconnue et validée dans une institution du domaine professionnel choisi, ou, en cas de justes motifs, d'une activité équivalente, et au moins 8 semaines consacrées à la préparation, au suivi et à l'évaluation du stage ainsi qu'à la rédaction du travail de maturité spécialisée.

²Dans le domaine *communication et information*, en plus de ce qui est prévu à l'al. 1, un niveau avancé doit être attesté dans au moins deux langues étrangères (niveau B2 en allemand, français, italien, espagnol ou anglais), de même qu'un séjour linguistique de plusieurs semaines.

³Dans le domaine *musique et théâtre*, les prestations complémentaires correspondent à 120 périodes d'enseignement instrumental, vocal ou théâtral ou consistent en la fréquentation assidue du cours préparatoire correspondant.

⁴Dans le domaine *pédagogie*, les prestations complémentaires comprennent des cours en langue première, langue seconde, mathématiques, sciences expérimentales et sciences humaines et sociales. Elles sont clôturées par un examen dont l'accès est subordonné à la rédaction et à la présentation réussie d'un travail de maturité spécialisée. Les spécificités concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, sont réglés dans les directives en annexe.

Art. 25 Critères de réussite de la maturité spécialisée

La maturité spécialisée est réussie si le certificat ECG a été obtenu et si les prestations complémentaires ainsi que le travail de maturité spécialisée reçoivent au moins la mention *suffisant*.

Art. 26 Certificat de maturité spécialisée

¹Le certificat de maturité spécialisée comporte

- a. le nom de l'école et du canton où l'école a son siège,
- b. les données personnelles du ou de la titulaire du certificat,
- c. la mention indiquant que le certificat de maturité spécialisée est reconnu à l'échelon national,
- d. le nom du domaine professionnel choisi,
- e. la validation et l'appréciation des disciplines de formation générale,
- f. la validation et l'appréciation des disciplines en relation avec le domaine professionnel,
- g. la validation du sujet et l'appréciation du travail personnel,
- h. la validation et l'appréciation des prestations complémentaires,
- i. le sujet et l'appréciation du travail de maturité spécialisée,
- j. le cas échéant, la mention *bilingue* ainsi que l'indication de la deuxième langue et des disciplines concernées,
- k. la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale ayant autorité, et
- l. le lieu et la date.

²Il est délivré par l'école de culture générale formatrice.

III Procédure de reconnaissance

Art. 27 Commission de reconnaissance

¹Le Comité de la CDIP institue une commission de reconnaissance chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de procéder à l'examen des filières de formation. Les trois régions linguistiques doivent y être représentées de façon équitable.

³Le Secrétariat général de la CDIP en assure le secrétariat.

Art. 28 Procédure

¹La commission de reconnaissance examine la filière de formation dont la reconnaissance a été demandée par un ou plusieurs cantons et fait une proposition à l'attention du Comité de la CDIP en fonction du résultat de l'évaluation effectuée.

²Dans le cadre de l'examen de la demande, elle peut assister aux cours et aux examens.

³La décision d'accorder la reconnaissance, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser est prise par le Comité de la CDIP. Ce dernier annule la reconnaissance si les conditions ne sont plus remplies.

⁴Toute modification apportée à une filière reconnue et pouvant avoir un impact sur les conditions de reconnaissance doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance de la filière de formation.

⁵Dix ans au plus tard après la décision de reconnaissance, la commission de reconnaissance invite le ou les cantons responsables à lui remettre un dossier en vue de la vérification du respect des conditions de reconnaissance de la filière de formation. La décision de confirmer la reconnaissance est prise par le Comité de la CDIP.

Art. 29 Projets scolaires

La commission de reconnaissance peut accepter des dérogations aux exigences minimales afin de donner aux écoles la possibilité de réaliser des projets pilotes à durée déterminée.

Art. 30 Registre

La CDIP tient un registre des certificats ECG et des certificats de maturité spécialisée reconnus.

IV Dispositions finales

Art. 31 Voies de droit

Les cantons peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance en intentant une action conformément à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral.

Art. 32 Procédures de reconnaissance en cours

Les procédures qui sont en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement sont poursuivies en application de l'ancienne réglementation.

Art. 33 Certificats reconnus en application de l'ancienne réglementation

¹Les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité après le changement de réglementation.

²La vérification du respect des conditions de reconnaissance des filières concernées prévue à l'art. 28, al. 4 et 5, s'effectue selon la nouvelle réglementation. Dans tous les cas, le ou les cantons responsables veillent à ce que les filières de formation soient adaptées à la nouvelle réglementation d'ici au 1^{er} août 2023¹ au plus tard.

Art. 34 Abrogation de la réglementation antérieure

¹Le règlement du 12 juin 2003 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture ainsi que les directives du 22 janvier 2004 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale sont abrogés.

¹ Modification du 25 juin 2020, entrée en vigueur immédiatement

Art. 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2019.
Berne, le 25 octobre 2018

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Silvia Steiner

La secrétaire générale:
Susanne Hardmeier

Annexe

Directives concernant les prestations complémentaires requis pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les présentes directives fixent la durée, la structure et l'organisation des prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, et définissent ainsi les exigences minimales qui doivent être remplies dans le cadre de cette maturité. La répartition des compétences disciplinaires et supradisciplinaires, de même que la répartition des différents contenus de formation entre les deux niveaux de certification (certificat ECG et certificat de maturité spécialisée) sont des tâches qui incombent aux écoles.

1.2 Conditions d'accès

Sont admis à la formation conduisant à la maturité spécialisée, orientation pédagogie, les élèves titulaires d'un certificat ECG, orientation pédagogie.

1.3 Durée de la formation

La formation conduisant à la maturité spécialisée dure au minimum un semestre.

2 Disciplines

2.1 Généralités

Pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogique, des prestations d'études sont à fournir en complément aux contenus enseignés dans le cadre de la formation conduisant au certificat ECG. Doivent ainsi être approfondis certains thèmes importants pour la suite de la formation pédagogique. Ces thèmes, sur lesquels portent les examens, sont énumérés ci-après par discipline (voir chiffres 2.3. et suivants).

2.2 Concept de formation

Le concept de formation repose sur l'apprentissage de compétences dans les domaines des *savoirs*, des *savoir-faire* et des *savoir-être*. Cet apprentissage est régi par les principes suivants:

- Dans les disciplines d'examen, l'enseignement présentiel constitue env. 50 % du cours; env. 25 % sont utilisés par les élèves pour la préparation du cours et pour les travaux qui en découlent; quant aux 25 % restants, ils sont consacrés aux travaux d'auto-apprentissage.
- Les travaux d'auto-apprentissage dans les différentes disciplines servent à approfondir et à consolider les contenus de formation transmis.
- Les enseignants accompagnent les processus d'apprentissage par le biais d'un conseil et d'un soutien spécialisés.
- Les élèves analysent et documentent leur processus d'apprentissage sous la forme, par exemple, d'un portfolio de formation. Ils veillent à travailler de manière rigoureuse et structurée et appliquent des stratégies et des techniques d'apprentissage appropriées.

2.3 Langue première

Dans le domaine des *savoirs*, les élèves

- connaissent les structures de la langue première sur les plans lexical (classes grammaticales, morphologie et sens des mots),

syntagmatique (constituants de la phrase, phraséologie, idiomatisme) et syntaxique (phrases complexes, ordre syntaxique);

- connaissent les principes fondamentaux de la communication interpersonnelle;
- ont une vue d'ensemble de l'histoire de la littérature de l'époque baroque à nos jours et connaissent les principaux types de textes littéraires et journalistiques.

Dans le domaine des *savoir-faire*, les élèves

- sont capables – au niveau de la compréhension de texte – de classer des textes selon leur aspect fonctionnel, historique ou formel et de les juger sur la base de ces caractéristiques;
- sont capables – au niveau de la production de texte – d'utiliser les informations qui leur sont données pour formuler des textes de manière cohérente, ciblée et linguistiquement correcte, et savent juger et améliorer des projets de texte en se référant à ces critères;
- sont capables – au niveau de l'expression orale – de s'exprimer correctement, avec aisance et de manière nuancée.

Dans le domaine des *savoir-être*, les élèves

- savent se mettre dans l'état psychique et la situation sociale d'autres personnes dans le but de comprendre leur manière d'agir, et transposent ce type d'expérience dans les situations scolaires problématiques;
- s'intéressent aux phénomènes linguistiques et utilisent la langue comme un outil de réflexion et d'expression.

2.4 Deuxième langue nationale ou anglais

Dans les domaines des *savoirs* et des *savoir-faire*, les élèves

- possèdent une compétence langagière correspondant au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

Dans le domaine des *savoir-être*, les élèves

- font preuve d'ouverture d'esprit face à des personnes parlant une autre langue ou vis-à-vis d'autres cultures;
- participent volontiers aux discussions quotidiennes dans la langue étrangère concernée;
- adoptent de nouveaux registres linguistiques.

2.5 Mathématiques

Dans le domaine des *savoirs*, les élèves

- connaissent les principales lois et règles mathématiques, ainsi que les principaux termes et symboles, en particulier dans les domaines suivants:
 - chiffres réels
 - équations et systèmes d'équations
 - fonctions et graphes
 - planimétrie, stéréométrie et trigonométrie
 - statistiques et calcul des probabilités
- maîtrisent le langage mathématique (sa terminologie et son écriture) ainsi que les types de modélisation;
- connaissent le rôle important que jouent les mathématiques dans la compréhension des phénomènes naturels, techniques, communicationnels, artistiques et sociaux, ainsi que dans la formation d'un jugement objectif;
- savent reconnaître l'importance des mathématiques ainsi que leur applicabilité dans certains domaines techniques, économiques, industriels et créatifs.

Dans le domaine des *savoir-faire*, les élèves

- argumentent avec précision et formulent oralement et par écrit des énoncés techniquement corrects sur des contenus mathématiques;
- formalisent correctement les faits en langage mathématique;
- sont à l'aise avec la formalisation des nombres, des grandeurs, des classements, des figures et des solides, et sont capables d'estimer les résultats et d'analyser les erreurs;
- utilisent correctement les lois et règles mathématiques, ainsi que les différents termes et symboles;

- sont capables d'appliquer des stratégies de résolution à des situations et des problèmes similaires ainsi que de les tester et de les vérifier lors de situations nouvelles;
- travaillent avec des modèles de différents degrés d'abstraction;
- utilisent de façon judicieuse les moyens techniques existants (ordinateur, calculatrice, etc.).

Dans le domaine des *savoir-être*, les élèves

- font preuve de curiosité et d'intérêt pour les questions mathématiques;
- font preuve d'ouverture d'esprit et de confiance en soi face à des problèmes nouveaux et inconnus;
- font preuve d'esprit critique face aux notions mathématiques.

2.6 Sciences expérimentales

2.6.1 Biologie (les différents contenus de formation doivent tenir compte des particularités de chaque région)

Dans le domaine des *savoirs*, les élèves

- peuvent donner un exemple pour les cinq règnes du vivant, en indiquant à chaque fois ses principales caractéristiques;
- connaissent les principaux représentants indigènes des algues, lichens, mousses, fougères et plantes à fleurs, ainsi que leurs caractéristiques et leur écologie;
- connaissent les principaux représentants indigènes des animaux vertébrés et invertébrés, ainsi que leurs caractéristiques;
- connaissent diverses méthodes d'observation;
- ont des connaissances de base dans les domaines de la biologie du comportement et de l'entretien d'animaux.

Dans le domaine des *savoir-faire*, les élèves

- formulent oralement et par écrit des énoncés techniquement corrects sur des contenus de biologie et argumentent avec précision;

- sont capables d'appliquer des stratégies de résolution à des situations et des problèmes similaires ainsi que de les tester et de les vérifier lors de situations nouvelles;
- peuvent expliquer à l'aide de modèles les faits biologiques;
- peuvent présenter et expliquer, au moyen de tests simples, divers principes biologiques fondamentaux;
- savent estimer les résultats et analyser les erreurs.

Dans le domaine des *savoir-être*, les élèves

- font preuve de curiosité et d'intérêt pour les questions en lien avec la biologie;
- font preuve d'ouverture d'esprit et de confiance en soi face à des problèmes nouveaux et inconnus dans le domaine de la biologie et de la santé;
- font preuve d'esprit critique face aux avancées en biologie.

2.6.2 Chimie

Dans le domaine des *savoirs*, les élèves

- connaissent les lois, concepts et phénomènes fondamentaux en chimie;
- connaissent plusieurs modèles pour décrire les différents types de liaisons et de réactions chimiques recensés dans le domaine de la chimie inorganique et organique.

Dans le domaine des *savoir-faire*, les élèves

- savent observer, décrire et interpréter les phénomènes chimiques;
- savent lire et utiliser le langage des formules chimiques;
- savent réaliser des expériences de manière autonome en suivant des instructions et sont capables d'en interpréter les résultats;
- savent résoudre des problèmes simples de chimie.

Dans le domaine des *savoir-être*, les élèves

- font preuve de curiosité et d'intérêt pour les questions en lien avec la chimie;
- font preuve d'ouverture d'esprit et de confiance en soi face à des problèmes nouveaux et inconnus dans le domaine de la chimie;
- font preuve d'esprit critique face aux notions de chimie et vis-à-vis de la recherche en chimie.

2.6.3 *Physique*

Dans le domaine des *savoirs*, les élèves

- ont des connaissances de base en ce qui concerne les faits et processus physiques;
- reconnaissent les interactions entre lois naturelles et applications techniques;
- disposent de la terminologie nécessaire pour décrire les processus physiques;
- connaissent des instruments et des méthodes de mesure.

Dans le domaine des *savoir-faire*, les élèves

- reconnaissent les analogies et sont capables de mettre en lien les expériences du quotidien et les résultats expérimentaux avec les connaissances théoriques;
- résolvent les problèmes de façon numérique, utilisent les unités physiques de manière conséquente et vérifient la plausibilité des résultats;
- sont capables d'adopter un mode de pensée systémique;
- peuvent expliquer des faits physiques tirés du quotidien et les représenter sous une forme graphique ou mathématique;
- savent réaliser et expliquer des expériences pratiques simples.

Dans le domaine des *savoir-être*, les élèves

- font preuve de curiosité par rapport à la nature et à la technique;

- remettent en question de manière critique l'impact de la recherche en physique sur la nature, l'économie et la société;
- font preuve d'esprit critique face aux notions de physique et vis-à-vis de la recherche en physique.

2.7 Sciences humaines et sociales

L'histoire et la géographie font partie des sciences humaines et sociales. Elles s'intéressent au fonctionnement de notre société sous divers angles de façon à mettre en évidence les interactions qui la sous-tendent (interactions entre défis globaux et marge de manœuvre locale, par exemple). Aborder les questions temporelles, spatiales, économiques et écologiques d'un point de vue anthropologique (au sens le plus large du terme) permet d'approfondir la réflexion sur la vie sociale.

2.7.1 Histoire

Dans le domaine des *savoirs*, les élèves

- connaissent les grands thèmes de la Préhistoire, de l'Antiquité et du Moyen Age à travers leurs manifestations dans l'environnement géographique direct.

Dans le domaine des *savoir-faire*, les élèves

- comprennent les témoignages de l'histoire dans leur contexte;
- comprennent les concepts propres à l'histoire et les utilisent correctement.

Dans le domaine des *savoir-être*, les élèves

- perçoivent, grâce aux thèmes traités, la dimension historique du temps présent;
- comprennent qu'à travers l'analyse des phénomènes historiques c'est l'être humain qu'on tente d'expliquer;
- font preuve d'esprit critique face à l'histoire et à la recherche historique.

2.7.2 Géographie

Dans le domaine des *savoirs*, les élèves

- connaissent la classification environnementale de la région d'un point de vue social, économique et culturel;
- connaissent la terminologie propre à la géographie.

Dans le domaine des *savoir-faire*, les élèves

- savent s'orienter dans l'espace;
- savent reconnaître et interpréter les concepts géographiques dans la nature ou les médias et sont capables de les appliquer dans des domaines appropriés;
- comprennent les liens de cause à effet dans l'interaction de l'homme avec son environnement;
- comprennent les concepts propres à la géographie et les utilisent correctement.

Dans le domaine des *savoir-être*, les élèves

- font preuve d'intérêt et d'esprit critique face aux particularités et aux développements géographiques de leur région.

3 Travail de maturité spécialisée

3.1 Généralités

Le travail de maturité spécialisée permet de tester les élèves dans leur capacité à traiter un sujet librement choisi, à appliquer de manière autonome leurs compétences méthodologiques et à porter un regard critique sur leurs connaissances.

3.2 Travail de maturité spécialisée

Dans le domaine des *savoirs*, les élèves

- acquièrent une vue d'ensemble sur une thématique particulière et des connaissances approfondies dans un domaine spécifique.

Dans le domaine des *savoir-faire*, les élèves

- sont capables, dans le cadre de la thématique choisie, de se fixer une tâche précise, de définir leurs propres objectifs et de sélectionner un procédé méthodologique pertinent;
- sont capables de se procurer les informations et le matériel nécessaires, de les analyser et de les utiliser;
- sont capables de mettre à profit leurs propres observations et expériences ou une étude des sources pour répondre aux questions qui se posent;
- sont capables de comparer leurs propres observations avec les faits objectifs et d'opérer une distinction entre faits et opinions;
- sont capables de décrire leur rapport au thème choisi et de l'exprimer de manière appropriée;
- sont capables de structurer logiquement le résultat de leur travail, de le formuler, de le mettre en forme et de le présenter de manière appropriée;
- sont capables d'organiser leur travail en fonction de critères formels précis et dans un laps de temps déterminé;
- sont capables d'évaluer de façon critique leur manière de faire et leur travail.

Dans le domaine des *savoir-être*, les élèves

- décrivent leur rapport au thème choisi et l'expriment de manière appropriée;
- jugent de manière critique leur attitude face au travail et, si nécessaire, conçoivent de manière autonome des propositions d'amélioration;
- utilisent le résultat de leurs observations pour leur propre apprentissage durant les cours et l'intègrent dans la pratique;

- développent une compréhension élémentaire des difficultés d'apprentissage et réagissent face à elles de manière appropriée.

3.3 Evaluation

Le travail de maturité spécialisée est évalué au moyen d'une note globale située entre 1 et 6. La partie écrite compte pour deux tiers et la partie orale pour un tiers.

Pour être admis aux examens selon chiffre 4, il faut que le travail de maturité spécialisée ait été jugé suffisant.

4 Examens

4.1 Finalité des examens

Les élèves démontrent à travers les examens qu'ils satisfont aux exigences formulées dans les présentes directives et qu'ils possèdent la maturité requise pour suivre la filière préscolaire et primaire d'une haute école pédagogique.

4.2 Disciplines d'examen

Les disciplines d'examen sont les suivantes:

- a. langue première
- b. deuxième langue nationale ou anglais
- c. mathématiques
- d. sciences expérimentales, composées des disciplines biologie, chimie et physique
- e. sciences humaines et sociales, composées des disciplines histoire et géographie

Les élèves ayant obtenu un diplôme de langue international correspondant au moins au niveau B2 CECR dans une deuxième langue nationale ou en anglais sont exemptés des cours et de

l'examen dans ladite langue; les résultats attestés par le diplôme de langue sont convertis en note d'examen.²

4.3 Modalités d'examen

Généralités

Les examens se réfèrent à un modèle de compétences qui comprend des *savoirs*, des *savoir-faire* et des *savoir-être*. Ces compétences sont vérifiées sur la base de thèmes représentatifs.

Les examens oraux peuvent également porter sur le contenu des portfolios personnels de travaux et de formation.

Un temps de préparation de 15 minutes peut être accordé pour les examens oraux.

Type et durée des examens

- a. Langue première: 180 minutes d'examen écrit et 15 minutes d'examen oral
- b. Deuxième langue nationale ou anglais: 120 minutes d'examen écrit et 15 minutes d'examen oral
- c. Mathématiques: 120 minutes d'examen écrit et 15 minutes d'examen oral
- d. Sciences expérimentales:
 - Biologie: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit
 - Chimie: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit
 - Physique: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit
- e. Sciences humaines et sociales:
 - Histoire: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit
 - Géographie: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit

² S'applique, en l'occurrence, l'aide-mémoire IV de la Commission fédérale de maturité professionnelle (CFMP) du 23 mars 2006 intitulé *Recommandations à l'intention des écoles concernant l'intégration de diplômes internationaux de langues aux examens de maturité professionnelle*.

Evaluation

Les notes des cinq disciplines d'examen sont constituées des notes des différents examens partiels. Elles sont arrondies à la demi-note ou à la note entière.

5 Octroi de la maturité spécialisée

5.1 Conditions requises

La maturité spécialisée est octroyée si les trois conditions suivantes sont remplies:

- a. la moyenne des notes des cinq disciplines d'examen et du travail de maturité spécialisée est égale au moins à 4;
- b. les notes de deux disciplines d'examen au maximum sont insuffisantes;
- c. les notes insuffisantes (parmi les cinq notes attribuées aux disciplines d'examen) présentent, par rapport à la note 4, des écarts qui ne dépassent pas au total 1 point.

5.2 Répétition des examens

En cas d'échec aux examens, ceux-ci peuvent être répétés lors de la session suivante dans les disciplines où la note obtenue était insuffisante.

5.3 Voies de droit

Les voies de droit pour contester un échec à la maturité spécialisée sont celles du droit cantonal.